

Version anonymisée

-1225352-

C-372/22 - 1

Affaire C-372/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 juin 2022

Juridiction de renvoi :

tribunal d'arrondissement (Luxembourg)

Date de la décision de renvoi :

8 juin 2022

Partie demanderesse :

CM

Partie défenderesse :

DN

[OMISSIS] *Jugement* [OMISSIS] *du 8 juin 2022*

[OMISSIS]

Entre :

[OMISSIS] **CM**, né le [OMISSIS] 1979 à [OMISSIS] (France), demeurant à [OMISSIS] Luxembourg, [OMISSIS],

partie demanderesse [OMISSIS],

[OMISSIS] **et :**

[OMISSIS] **DN**, née le [OMISSIS] 1978 à [OMISSIS] (France), demeurant à [OMISSIS] (France), [OMISSIS]

partie défenderesse [OMISSIS],

[OMISSIS]

PROCÉDURE

Vu le jugement [OMISSIS] du 1^{er} décembre 2020, ayant sursis à statuer jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal judiciaire de Nanterre (France) se soit prononcé quant à sa compétence territoriale internationale [OMISSIS].

[OMISSIS]

Objet de la continuation des débats

[OMISSIS] [L][OMISSIS] le juge aux affaires familiales a fixé une audience au 11 mai 2022 pour des plaidoiries limitées sur les questions de litispendance et de compétence territoriale internationale.

[OMISSIS] CM conclut à la compétence territoriale internationale du Tribunal de céans sur base de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci-après : le règlement (CE) n° 2201/2003), dans la mesure où le critère temporel de compétence dudit article serait le déménagement légal, sans que la date du jugement n'ait d'incidence ; ainsi, dans la mesure où le jugement [OMISSIS] du 12 juin 2020 [OMISSIS] [a] fixé la date de déménagement au 30 août 2020, [OMISSIS] [il était, selon lui,] en droit de saisir le juge aux affaires familiales luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2020. Au vu des décisions intervenues en France, il n'y aurait plus de litispendance au titre de l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003. Par rapport à l'article 15 dudit règlement, l'article 9 paragraphe 1 aurait vocation à s'appliquer prioritairement, dans la mesure où l'article 8 y renvoie expressément. En outre, les conditions du paragraphe 1 de l'article 15 seraient cumulatives et non données en espèce, dans la mesure où le juge aux affaires familiales du Tribunal de céans serait le mieux placé pour statuer, car il connaîtrait les enfants et les faits du dossier. Dans la mesure où le juge français se serait dessaisi, une application de l'article 15 constituerait en l'espèce une forme de déni de justice.

[OMISSIS] DN considère également qu'il n'y a plus de litispendance au vu des décisions françaises intervenues. Elle considère en revanche que l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 devrait s'appliquer en l'espèce et marque formellement son acceptation à un renvoi, telle que requise par le paragraphe 2 *in fine* dudit article. Elle fait valoir que tous les critères pertinents prévus par le paragraphe 3 de l'article 15 seraient remplis en l'espèce, de sorte que les juridictions françaises seraient mieux placées que les juridictions luxembourgeoises pour connaître de l'affaire.

Faits et rétroactes

Par jugement [OMISSIS] du 12 juin 2020, le juge aux affaires familiales avait statué comme suit, sur demande présentée par les enfants communs mineurs [OMISSIS] AF et [OMISSIS] BG :

« (...) fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs [OMISSIS] AF né le [OMISSIS] 2009 et [OMISSIS] BG née le [OMISSIS] 2010, auprès de [OMISSIS] DN, avec effet au 31 août 2020,

dit [OMISSIS] [que] CM exercera un droit de visite et d'hébergement envers les enfants communs mineurs [OMISSIS] AF et [OMISSIS] BG, [OMISSIS] selon les modalités suivantes, avec effet au 31 août 2020, sauf meilleur accord des parties :

[OMISSIS] [modalités d'exercice du droit de visite]

Ce jugement a acquis force de chose jugée [OMISSIS].

Il est rappelé que dans le présent rôle, suivant jugement [OMISSIS] du 1^{er} décembre 2020, le juge aux affaires familiales du Tribunal de céans avait sursis à statuer, au titre des articles 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 *et* 12 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, jusqu'à ce [que] le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal judiciaire de Nanterre (France) se soit prononcé quant à sa compétence territoriale internationale [OMISSIS].

Par jugement du 17 septembre 2021, le juge aux affaires familiales près le Tribunal judiciaire de Nanterre (France) avait statué comme suit, au visa des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 2201/2003 :

« (...) - que le 14 octobre 2020, soit dans un délai de trois mois suivant le déménagement légal des enfants mineurs, [OMISSIS] CM a introduit une requête devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de modification des modalités du droit de visite et d'hébergement [OMISSIS]

- qu'il n'apparaît aucunement que [OMISSIS] CM a accepté la compétence des juridictions françaises.

En conséquence, au regard des textes susvisés, le tribunal judiciaire de Nanterre est territorialement incompétent.

[OMISSIS] ».

Par arrêt du 3 mars 2022, la Cour d'appel de Versailles (France) s'est déclarée *« non saisie par l'assignation [d'appel] délivrée par [OMISSIS] DN [OMISSIS] »*.

[OMISSIS]

Motifs de la décision

Le jugement [OMISSIS] du 12 juin 2020 mentionne :

- d'une part, les motifs suivants, tirés de l'intérêt des enfants [OMISSIS] AF et [OMISSIS] BG, pour l'effet différé du changement de domicile légal et de résidence habituelle : « *afin de permettre aux enfants de terminer leur année scolaire au Luxembourg et d'impacter le moins possible d'éventuels plans déjà prévus pour les vacances d'été, il y a lieu de dire que ce changement aura lieu avec effet au 31 août 2020, veille de la reprise scolaire à [OMISSIS] (France)* » ;

[OMISSIS]

Par l'effet différé ainsi conféré, le dépôt de la requête de [OMISSIS] CM intervenu le 14 octobre 2020 au Tribunal de céans, soit six jours après celle déposée par [OMISSIS] DN à Nanterre (France), se situe certes moins de trois mois après le déménagement *effectif* des enfants, qui a eu lieu le 30 août 2020, mais également plus de quatre mois après le prononcé du jugement [OMISSIS] du 12 juin 2020 qui a *décidé* de ce déménagement, jugement qui est devenu définitif par la suite [OMISSIS].

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé, au sujet de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 :

- « *l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que : pour pouvoir estimer qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée, la juridiction compétente d'un État membre doit s'assurer que le renvoi de l'affaire à une telle juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète à l'examen de cette affaire, compte tenu notamment des règles de procédure applicables dans ledit autre État membre ; pour pouvoir estimer qu'un tel renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction compétente d'un État membre doit notamment s'assurer que ledit renvoi ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant* » (CJUE 27 octobre 2016, affaire C-428/15);
- « *l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable dans une situation, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, dans laquelle les deux juridictions saisies sont compétentes au fond en*

vertu, respectivement, des articles 12 et 8 de ce règlement» (CJUE 4 octobre 2018, affaire C-478/17).

En l'espèce, les quatre critères pertinents (le cinquième, relatif à des « *mesures de protection de l'enfant* » n'étant pas applicable en l'espèce) prévus par le paragraphe 3 de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 pour l'existence d'un lien particulier, bien que textuellement alternatifs, sont cumulativement réunis dans le chef de [OMISSIS] AF et [OMISSIS] [de] BG :

- a) les enfants ont, depuis le déménagement intervenu le 31 août 2020, manifestement acquis une résidence habituelle en France,
- b) les enfants avaient déjà historiquement leur résidence habituelle en France, le jugement [OMISSIS] du 21 janvier 2019, rendu entre parties, mentionnant à ce sujet que « *les deux parties sont originaires de la région parisienne et la famille y a résidé jusqu'à son déménagement au Luxembourg, qui a été effectif pour [OMISSIS] CM au 1er juillet 2015 et pour [OMISSIS] DN [OMISSIS] [à la] fin [du mois d']août 2015* »,
- c) les deux enfants sont de nationalité française,
- d) leur mère, [OMISSIS] DN, a sa résidence habituelle en France.

Par ailleurs, vu les faits de l'affaire, pour le juge aux affaires familiales du Tribunal de céans, toute mesure d'instruction, dont la nécessité doit être considérée comme probable, eu égard à l'âge des enfants et au fait que le jugement [OMISSIS] du 12 juin 2020 date d'il y a presque deux ans, soit requerra l'application du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (applicable à partir du 1^{er} juillet 2022), soit créera des difficultés liées à l'espace géographique (par exemple, une audition des mineurs au titre de l'article 388-1 du code civil). Finalement, dans l'hypothèse où la requête [OMISSIS] [de] CM relative aux modalités de son droit de visite et d'hébergement serait recevable, le juge aux affaires familiales français serait mieux placé pour apprécier la situation de fait des enfants résidant habituellement sur le territoire français depuis le 30 août 2020 et pour prescrire, le cas échéant, des modalités pertinentes par rapport au cadre social et aux possibilités concrètement offertes ; il s'agirait donc bien d'une « *valeur ajoutée réelle et concrète* » telle que visée par l'arrêt précité de la CJUE du 27 octobre 2016.

Pour se déclarer territorialement incompétent, le juge aux affaires familiales près le Tribunal judiciaire de Nanterre (France) a implicitement, mais nécessairement considéré que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/2003, prévu « *par dérogation à l'article 8* » du même règlement, s'appliquait à l'exclusion dudit article [OMISSIS] [8, qui énonce une] compétence de principe [OMISSIS]

qui, suivant l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018, s'oppose à l'application de l'article 15, libellé « à titre *d'exception...* ».

Dans les conditions ainsi détaillées, il s'agit en l'espèce de voir clarifier, aux fins de répondre aux moyens des parties en vue de statuer quant à la compétence territoriale internationale, l'articulation de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 par rapport aux articles 8 et 15 du même règlement. Il faut encore s'assurer que la compétence résiduelle de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 ne constitue pas, le cas échéant, dans les faits et par une interprétation large, un point d'appui pour des considérations de pure tactique judiciaire (tels que : facilités tenant aux délais de procédure et à des préalables procéduraux requis, qui sont variables selon les États membres ; bénéfice du critère de compétence ad hoc prévu par l'article 3 d) du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires - qui serait, en l'espèce, le seul qui permettrait d'asseoir en cette matière la compétence territoriale internationale du juge aux affaires familiales luxembourgeois).

Il convient dès lors de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions libellées au dispositif du présent jugement [OMISSIS].

PAR CES MOTIFS :

[OMISSIS] sursoit à statuer et soumet à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

- I. L'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale s'applique-t-il :
 - a. à une demande en modification d'un droit de visite au sens de l'article 2, 10) dudit règlement présentée par le titulaire dudit droit de visite en vertu d'une décision de justice, à effet différé motivé par l'intérêt des enfants, mais définitive et ayant acquis force de chose jugée, rendue dans l'État de l'ancienne résidence habituelle des enfants plus de quatre mois avant la saisine effectuée au titre de l'article 9 paragraphe 1,
 - b. et ce de manière exclusive par rapport à la compétence de principe prévue par l'article 8 dudit règlement,

alors même que le considérant 12 dudit règlement spécifie que « *les règles de compétence établies par le présent règlement en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité [; c]e sont donc en*

premier lieu les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient être compétentes, sauf dans certains cas de changement de résidence de l'enfant (...) » ?

II. En cas de réponse affirmative à la question I., la compétence ainsi existante au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, prévue « *par dérogation à l'article 8* » dudit règlement, s'oppose-t-elle à l'application de l'article 15 du même règlement, prévu « *à titre d'exception* » et « *lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant* » ?

[OMISSIS]